



SYNDICAT NATIONAL CGT DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS

263, rue de Paris, Case 543 93515 – MONTREUIL CEDEX

Tél. 01.55.82.88.77 / 79

Courriel : snopa@cgt.fr

Secrétaire Général : Christophe HEGOT tel 06 85 97 09 13

Montreuil, le 06 mars 2024

Protection sociale complémentaire, en prévoyance sur le risque décès pour les ouvriers d'état

Le CSFPE (conseil supérieur de la fonction publique de l'état) a examiné et soumis à l'avis de l'instance, le 27 février 2024, un projet de décret relatif aux garanties de risque décès des agents de la FPE. **Le texte s'applique aux ouvriers d'état avec plusieurs mesures dont 2 nouvelles prestations.**

1. Renforcement du dispositif du capital décès existant

2. Nouvelles prestations :

- Rente temporaire d'éducation
- Rente viagère pour handicap

Toutes les organisations syndicales se sont prononcées pour le texte sur les garanties décès.

Ce texte traduit des avancées pour les agents publics. Parmi les améliorations sensibles, il convient de noter une application de cet accord à partir du 1er janvier 2024 au lieu du 1er septembre pour les garanties décès. Il augmente le montant du capital décès, offrant ainsi une protection financière plus conséquente pour les familles confrontées à une telle situation. Le texte définit les conditions d'accès à la rente viagère pour handicap et à la rente temporaire éducation pour les enfants d'agents décédés. Ces derniers pourront désormais bénéficier de cette aide (rente temporaire éducation) jusqu'à l'âge de 26 ans, à condition de poursuivre des études ou d'être engagés dans un contrat d'apprentissage ou en alternance.

Protection sociale complémentaire en prévoyance pour les ouvriers d'état	
Capital décès	
Avant	Au 1 ^{er} janvier 2024
Les OE sont couverts par le régime général suivant les articles L361-1 à L361-5 du code de la sécurité sociale. En cas de décès de l'agent, un capital est versé à ses ayants droits, il est révisé au 1 ^{er} avril de chaque année. Pour 2023 : il s'élève à 3278,00€	Renforcement du dispositif : De nouvelles mesures s'appliquent conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023, par l'entrée en vigueur du décret N°XXXX qui renforce le dispositif existant de capital décès par un complément au montant mentionné à l'article D.361-1 du code de la SS de sorte que le montant total du capital décès soit égal à la somme de de la dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé , définie à l'article 7 du décret 72-154 du 24 février 1972. Le capital est versé par l'employeur
Rente temporaire d'éducation	
Avant	Au 1 ^{er} janvier 2024

Néant	Nouvelle prestation : La rente temporaire d'éducation, versée sous conditions d'âge et de poursuite d'études aux enfants de l'agent décédé. Voir article 3, 4 et 5 du décret N°XXXX. Instruit et liquidé par le SRE (service de retraite de l'état). Revalorisée chaque année. Article 11 du décret N°XXXX
Rente viagère pour handicap	
Avant	Au 1 ^{er} janvier 2024
Néant	Nouvelle prestation : La rente viagère pour handicap, versée sans condition d'âge aux enfants en situation de handicap de l'agent décédé. Voir article 6,7 et 8 du décret N°XXXX Instruit et liquidé par le SRE Revalorisée chaque année. Article 11 du décret N°XXXX

À noter :

Sur l'examen du projet de décret relatif à la prise en charge de certains congés pour raison de santé dans la fonction publique d'état. Les ouvriers d'état ne sont pas concernés. La fonction publique renvoie aux négociations en cours à l'étude et au toilettage du **décret 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'état mensualisés**, dans le respect de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'état.